PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la gestion des risques, de l'eau
et de la biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2025-205

Portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de Sours-Berchères-les-Pierres

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, et R.211-110 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1, et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-4, L.1321-6, L.1321-7 ;

VU la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive (UE) n°2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. JONATHAN Hervé en qualité de préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du forage « S1-La Saussaye » en date du 11 juillet 2012 enregistrée sous le numéro 2012193-0003 ;

VU l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du forage « La Rosette » en date du 07 juillet 1981 enregistrée sous le numéro 2159 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 Mars 2022 ;

VU le schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Eure-et-Loir en date du 22 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage de l'Aire d'Alimentation de Sours-Berchères-les-Pierres, lors de sa séance du 01 avril 2016, concernant la délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage d'une superficie de 7 900,4 ha ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 30 novembre 2023 au 20 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir suite à sa saisine en date du 01 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CoDERST) d'Eure-et-Loir en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation humaine ;

CONSIDERANT que les captages « S1-La Saussaye » et « La Rosette » sont classés prioritaires au titre de la conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le captage « S1-La Saussaye » produit en moyenne 2 440 360 m^3 d'eau par an ;

CONSIDERANT que le captage « La Rosette » produit en moyenne 10 720 m^3 d'eau par an ;

CONSIDERANT que les captages « S1-La Saussaye » et « La Rosette » sont des captages structurants identifiés dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que les résultats de l'ARS du 16/04/2025 détectent dans l'eau brute du captage « S1-La Saussaye » la présence d'une teneur moyenne en nitrates excédant la limite de qualité de 50 mg/l ;

CONSIDERANT que les résultats de l'ARS du 16/04/2025 détectent dans l'eau brute du captage « La Rosette » la présence d'une teneur moyenne en nitrates en dessous de la limite de qualité de 50 mg/l ;

CONSIDERANT que les résultats de l'ARS du 22/05/2024 détectent dans l'eau brute du captage « S1-La Saussaye » la présence de métabolites pertinents de molécules phytosanitaires (métabolite 417888 du Chlorothalonil) atteignant la limite de qualité de 0,1 µg/l ;

CONSIDERANT que les résultats de l'ARS du 22/05/2024 détectent dans l'eau brute du captage « S1-La Saussaye » la présence de métabolites non pertinents de molécules phytosanitaires (métabolite R471811 du Chlorothalonil) dépassant la limite de vigilance de 0,9 µg/l ;

CONSIDERANT les études mises en œuvre pour le compte de la communauté d'agglomération de Chartres par le bureau d'études CALLIGEE, en Novembre 2014, ayant permis de délimiter l'aire d'alimentation de ces captages prioritaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (ZPAAC) de Sours-Berchères-les-Pierres pour les ouvrages « S1-La Saussaye » et « La Rosette » d'une surface totale de 7 900,4 ha, est délimitée conformément au zonage de la carte annexée au présent arrêté.

Les communes concernées par cette délimitation pour une partie de leur territoire sont :

Berchères-les-Pierres : 1 742,9 ha
Corancez : 468 ha.
Dammarie : 1,1 ha.
Francourville : 297,1 ha
Gellainville : 603,4 ha
Morancez : 244 ha
Nogent-le-Phaye : 2 57,3 ha
Prunay-le-Gillon : 1 278,6 ha
Sours : 2 622,2 ha
Theuville : 287 ha
Ver-les-Chartres : 98,8 ha

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement « S1-La Saussaye » :

Type : forage
Commune : Sours.
Parcelle cadastrale : section OH-n°1013
Coordonnées Lambert-93 : X: 592937 / Y: 6812441
Profondeur : 36 mètres
N° BSS : BSS000VZLD

Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement « La Rosette » :

Type : forage
Commune : Berchères-les-Pierres
Parcelle cadastrale : section ZV-n°0019
Coordonnées Lambert-93 : X: 593446 / Y: 6811390
Profondeur : 50 mètres
N° BSS : BSS000VZLR

ARTICLE 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage délimitée conformément à l'article premier, un programme d'actions volontaire visant à améliorer la qualité de l'eau et à contribuer à la réduction et à la prévention des pollutions diffuses et ponctuelles d'origines agricole, industrielle et domestique est arrêté par le préfet pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 3 : Évaluation du programme d'action

Une évaluation d'étape du programme d'actions est menée 3 ans après avoir été arrêté ; l'évaluation finale est menée à l'issue de la période mentionnée à l'article 2. Ces évaluations seront établies sur la base des indicateurs de résultats retenus dans le programme d'action arrêté. Les éventuelles mesures réglementaires envisagées à l'issue des évaluations finales feront l'objet d'une analyse préalable de leurs impacts technico-économiques à l'échelle des exploitations agricoles concernées.

ARTICLE 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site des services de l'État en Eure-et-Loir et notifié à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.
Une copie est transmise aux maires des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHARTRES, le 11 SEP. 2025

Le Préfet

Hervé JONATHAN

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication:
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (ZPAAC) de SOURS - BERCHERES-LES-PIERRES - S1 la Saussaye (Eure-et-Loir)

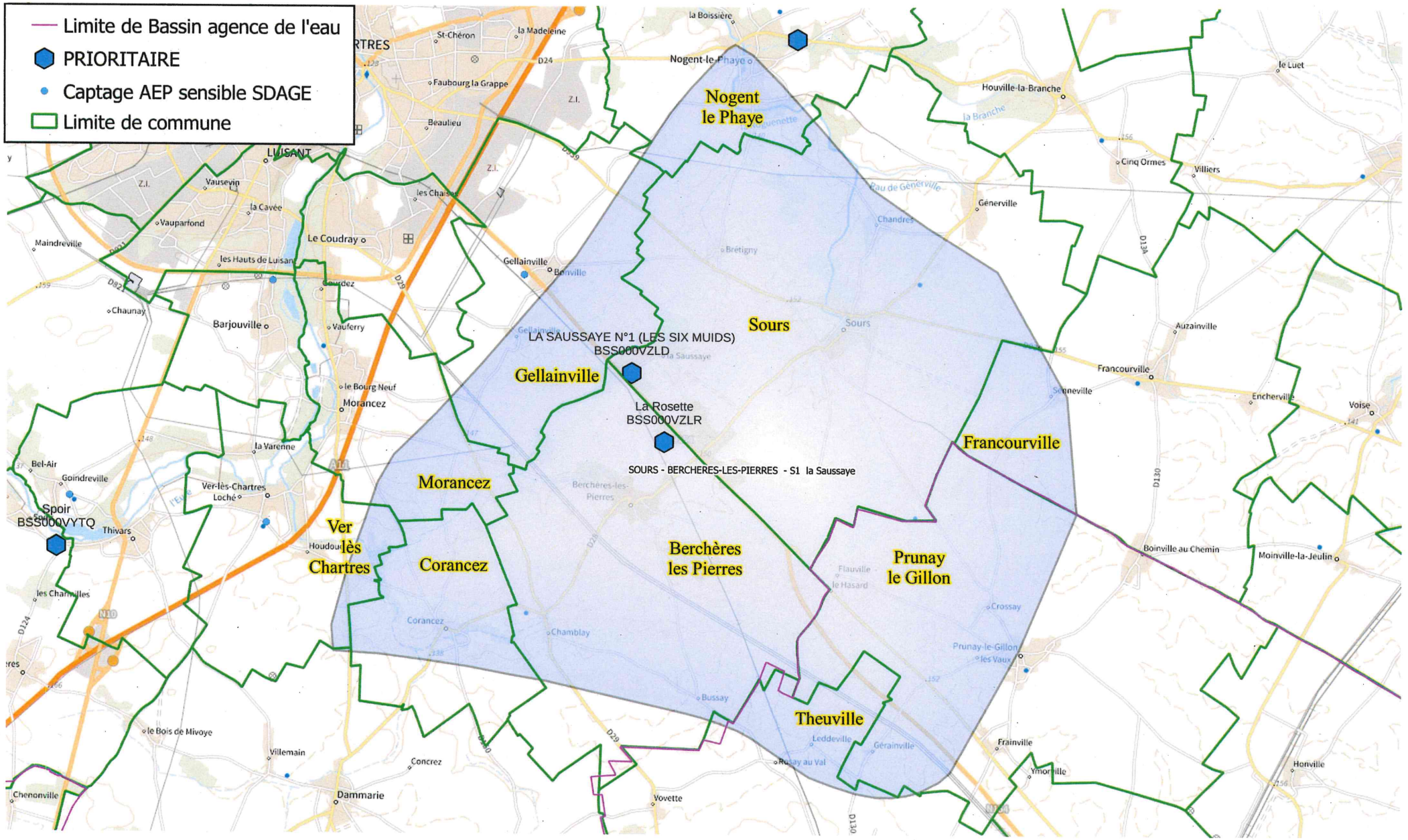

PRÉFET DE L'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT 28

17 Place de la République
CS 40517
28 008 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

0 1 2 3 km

Date de la réalisation de la carte : 16 nov. 2023

Cartographie issue de BD PARCELLAIRE®
© IGN - Paris
Protocole IGN interministériel 2011
reproduction interdite

Sources des données : DDT 28 / SANDRE
Nom du fichier :R:\03_SCTP\05_SIG\PROJETS\EAU\Avancement_surveillance_AAC